



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

*Unité bi-départementale
Calvados - Manche*

ARRETE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**portant déclassement au régime de l'enregistrement des activités poursuivies par la société Suez
RV Normandie sur son site de Blainville sur Orne, après transfert partiel d'activité**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre VIII des parties législative et réglementaire du livre Ier et le titre I des parties législative et réglementaire du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises au régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2714 et 2716 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises au régime déclaratif au titre de la rubrique n° 2713 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012, modifié par les arrêtés des 26 juin 2014 et 11 février 2015, autorisant la société SIREC à exploiter ses installations classées de transit et de traitement de déchets sur le territoire de la commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE ;

Vu le courrier du 19 avril 2021 par lequel la société Suez RV Normandie, ayant fait droit à la société SIREC, porte à la connaissance du préfet :

- le transfert de ses activités « métaux » et le foncier correspondant à la société GDE,
- les modifications apportées conséquemment sur la partie conservée de ces activités,
- son souhait de voir réexaminer certaines valeurs limites de rejet de ses eaux de ruissellement au milieu naturel ;

Vu les compléments apportés à ce document de porter-à-connaissance les 29 septembre et 5 octobre 2021, à la demande de l'inspection.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 novembre 2021 ;

Vu le courriel du 28 octobre 2021 de transmission à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire portant déclassement l'invitant à faire part de ses observations à monsieur préfet du Calvados dans un délai de 15 jours, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courriel d'observations de l'exploitant à la suite de la notification susvisée, en date du 12 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que, sur son site de Blainville sur Orne, la société Suez RV Normandie a cédé les parcelles cadastrées BI n° 90, 91, 93, 94, 97 et 99 à la société GDE et poursuit des activités relevant du régime ICPE de l'enregistrement sur les parcelles cadastrées BI n° 53, 92, 95, 96 et 98 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au site ne sont pas substantielles, que le transfert partiel d'activité peut s'effectuer sans porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, que les conditions prévues aux articles L.181-26 et L.181-27 du même code sont réunies et qu'il est possible d'identifier les mesures relevant de chacune des 2 sociétés, notamment pour assurer l'application de l'article L. 181-12 du même code ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de déclasser au régime de l'enregistrement la poursuite partielle des activités par Suez RV Normandie, et de réviser les dispositions applicables à celles-ci, selon les modalités de l'article L.181-15-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'il convient de réexaminer les valeurs limites de rejet des eaux ruisselant sur le site au milieu naturel ;

CONSIDERANT que le présent arrêté préfectoral a fait l'objet d'un échange contradictoire préalable avec la société Suez RV Normandie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 18 juin 2012 modifié, portant autorisation environnementale des installations classées de transit et de traitement de déchets situées à BLAINVILLE-SUR-ORNE, est modifié selon les dispositions du présent arrêté complémentaire et de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2021 portant transfert partiel d'activité à la société Guy Dauphin Environnement.

La société Suez RV Normandie, représentée par son directeur général délégué Guillaume LE GOFF et dont le siège social est situé Bâtiment T – CS 86 820 Rue de la Terre Adélie – Parc Edonia – 35769 SAINT GREGOIRE CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Régime ICPE	Volume d'activité
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Enregistrement	Volume maximal : 5485 m ³ (540 m ³ de bois, 740 m ³ de carton vrac, 480 m ³ de papier vrac, 510 m ³ de plastiques dont Kraft, 30 m ³ de pneumatiques, 805 m ³ de balles de cartons, 420 m ³ de balles de papier, 1960 m ³ de balles de papier-carton-plastique)
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Enregistrement	Volume maximal : 3600 m ³ (1890 m ³ de déchets recyclables en mélange des entreprises, 320 m ³ de déchets ménagers de collecte sélective monoflux, 960 m ³ d'encombrants, 385 m ³ de déchets recyclables en mélange des entreprises, 45 m ³ de plâtre)
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ²	Déclaration	Surface de 327 m ² (massification de déchets de métaux issus d'activités économiques collectés mono-flux)
2710 – 2	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Non classable	Volume maximal : 50 m ³ de cartons en vrac
4734-2	Stockages aériens de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Non classable	1 cuve aérienne de 10 m ³ de gazole 2 cuves aériennes de 2 m ³ de fioul soit 14 m ³ (environ 12,8 t)
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Non classable	Volume annuel de carburant < 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Non classable	Capacité de stockage d'environ 12 m ³ de gravats en benne

Rubrique	Désignation des activités	Régime ICPE	Volume d'activité
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	Non classable	Volume maximal de 65 m ³ de gros électroménager hors froid

ARTICLE 3 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Superficie
Blainville sur Orne	BI n° 53, 92, 95, 96 et 98	22 298 m ²

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, notamment le dossier de porter-à-connaissance transmis dans sa version amendée le 29 septembre 2021.

En particulier, l'implantation des stockages, qu'ils soient intérieurs ou extérieurs, est conforme aux plan et hypothèses de l'étude de danger, telle qu'actualisée en dernier lieu.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

- Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

- Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées ci-avant nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

- Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale, en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

- Cessation d'activité

En cas de cessation définitive d'activité, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette le ou les usages futurs du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement. L'usage à prendre en compte est un usage industriel.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2714 et 2716 de la nomenclature,
 - arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2713 de la nomenclature.
- Ces prescriptions sont applicables selon les modalités applicables aux établissements existants avant le 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES

Les prescriptions générales applicables sont complétées et modifiées comme suit.

6.1 – Conditions de rejet des effluents aqueux

Les eaux ruisselant sur le site, susceptibles d'être polluées, sont traitées par les bassins de tamponnement et décantation, ou le bassin d'écêtement, puis par des équipements de séparation d'hydrocarbures. Elles sont ensuite rejetées gravitairement au fossé communal longeant la rue de la Mer. Pour ce faire, l'exploitant dispose d'une autorisation de déversement délivrée par le gestionnaire de ce fossé.

Le rejet au milieu naturel est limité à 19 litres par seconde.

Sans préjudice des conditions de rejet fixées par le gestionnaire du fossé récepteur, les effluents rejetés par le site respectent les valeurs limites fixées dans le tableau suivant.

Paramètres	Valeurs limites autorisées pour la rejet
pH	5,5 – 8,5
MES	35 mg/l si flux > 15 kg/j 100 mg/l si flux < 15 kg/j
DCO	125 mg/l
As	0,1 mg/l si flux < 5 g/j 0,025 mg/l si flux > 5 g/j
Cd	0,025 mg/l
Cr	0,1 mg/l si flux > 5 g/j (dont CrVI: 0,05 mg/l)
Cu	0,15 mg/l si flux > 5 g/j
Hg	0,025 mg/l
Ni	0,2 mg/l si flux > 5 g/j
Pb	0,1 mg/l si flux > 5 g/j
Zn	0,8 mg/l si flux > 20 g/j
AOX	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l
Cyanures totaux	0,1 mg/l

6.2 – Moyens de lutte contre l'incendie

Outre les extincteurs appropriés aux risques, l'exploitant dispose sur site de 6 robinets incendie armés (RIA) raccordés au réseau public d'eau potable et répartis sur le site, et de 2 poteaux incendie situés dans la rue de la Mer bordant le site au sud. Ces 2 hydrants sont situés à moins de 100 m des limites de propriété et présentent un débit, seul ou cumulé en simultané, de 74 m³/h.

Le réseau de RIA est régulièrement entretenu et testé, avec consignation des opérations de maintenance et résultats d'essais dans un registre dédié.

L'exploitant s'assure par ailleurs auprès du gestionnaire du réseau alimentant les poteaux incendie publics que ceux-ci offrent bien le débit requis. Cette vérification est réalisée au moins tous les 3 ans.

6.3 – Confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont confinées soit dans les bassins de tamponnement et de décantation, soit dans le bassin d'écrêtement.

Les bassins de tamponnement et de décantation, de volume respectif 550 m³ et 90 m³, sont équipés de vannes (ou de dispositif équivalent assurant une fonction d'isolement, tel que pompe de relevage). Ils permettent en permanence de confiner un volume d'eaux susceptibles d'être polluées de 270 m³.

Le bassin d'écrêtement, d'un volume de 140 m³, est également équipé d'une vanne ou dispositif équivalent permettant l'isolement. Il permet un confinement partiel des eaux. Les autres eaux sont confinées dans les réseaux de collecte et sur le site, sans toutefois que la hauteur ne puisse y déborder 15 cm. Dans la mesure du possible, les eaux débordant sur le site sont pompées par moyen externe et envoyées dans les autres bassins de tamponnement et de décantation du site.

6.4 – Système de détection incendie

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un système de détection automatique d'incendie couvrant les stockages de déchets combustibles, associé à un service d'alerte lui permettant d'intervenir dans les meilleurs délais. Ce système est régulièrement entretenu et testé, avec consignation des opérations de maintenance et résultats d'essais dans un registre dédié.

6.5 – Mesures de réduction des effets thermiques en cas d'incendie

Afin de limiter les effets thermiques à l'extérieur d'un incendie qui surviendrait sur le stock de 315 m³ de déchets de bois de classe A ou sur le stock de 720 m³ de déchets d'activités économiques collectés en vrac, l'exploitant met en place 2 parois coupe-feu REI 120 minutes de hauteur 3 mètres en face nord de chaque cellule concernée de stockage, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités exploitées sur le site. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à **177 855,27 € TTC** (avec un indice TP01 fixé en septembre 2021 à 750,1606 et un taux de TVA de 20 %).

L'exploitant doit constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1.5° du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement. Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Ce document est transmis au Préfet dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

1. tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
2. sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'Environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est notifié à la société SUEZ RV Normandie et publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture du calvados, le maire de Blainville sur Orne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen le 24 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN



copie transmise à :

- M. le maire de Blainville sur Orne
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le chef de l'UBDCM de la DREAL